

Deuxième rapport périodique – Algérie

Conclusions du Comité

119. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Algérie (CEDAW/C/DZA/2) à ses 667^e et 668^e réunions, tenues le 11 janvier 2005 (voir CEDAW/C/SR.667 et 668).

Présentation du rapport par l'État partie

120. Dans son exposé, le représentant de l'Algérie a mentionné que la situation de son pays en 2005 était différente de celle de 1999, lorsque le rapport initial avait été présenté. Le pays a connu une longue décennie d'épreuves en matière de criminalité terroriste, les femmes y constituant une cible principale. Avec la politique de concorde civile qui a accéléré la normalisation de la situation sécuritaire, le terrorisme, en reflux, ne constitue plus aujourd'hui une menace sérieuse pour les institutions et la population.

121. Le principe d'égalité des femmes et des hommes est garanti par la Constitution et dans différents codes. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ni ne restreint par exemple la participation de la femme à la vie politique. Aux élections de 2002, il y avait eu une augmentation de femmes candidates. L'abrogation de la formule de procuration, le déclin de la violence terroriste et une volonté forte d'exprimer par l'acte électoral sa citoyenneté ont permis de constater, lors de la récente élection présidentielle, une forte participation féminine au scrutin. Il convient en outre de noter que si le nombre de femmes élues demeure modeste, le nombre de femmes occupant des postes aux fonctions supérieures de l'État a augmenté de façon significative.

122. L'éducation gratuite et obligatoire sans distinction du sexe est à la base de l'émancipation des femmes. La participation de la jeune fille dans les instituts, les grandes écoles et les facultés est passée de 39,5 % en 1990 à 55,4 % en 2003. Les manuels scolaires ont été remaniés. On constate une transformation graduelle des comportements socioculturels et un recul des mentalités et des stéréotypes négatifs pour les femmes.

123. En matière de travail et d'émancipation économique, le nombre des femmes salariées s'est considérablement accru, y compris en milieu rural, même si leur taux global reste faible. Les femmes sont fortement représentées dans l'enseignement, l'éducation, la médecine, la pharmacie et la justice. Le principe de l'égalité entre les deux sexes est de règle en matière de sécurité sociale et de la retraite. La protection maternelle et infantile est développée. Le représentant a noté que la politique en matière de planification familiale a augmenté de deux ans l'espérance de vie de la femme, a permis de faire régresser la mortalité infantile et maternelle et a fait chuter le taux de fécondité des couples.

124. La violence domestique a cessé d'être un sujet tabou. L'information en la matière et les réseaux d'écoute pour les femmes victimes se sont multipliés. Le

harcèlement sexuel a été introduit dans le Code pénal révisé. Les victimes ont ainsi désormais le moyen de faire valoir leurs droits. Le représentant a en outre fait part de la décision du Gouvernement algérien d'inviter la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

125. Les transformations intervenues dans la société et la ratification des conventions internationales, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, imposent des adaptations du Code de la famille. Le Président de la République, le 8 mars 2004, a demandé au Gouvernement de prendre des mesures afin de mettre en conformité la législation nationale avec l'évolution du droit international et de réexaminer la pertinence des réserves formulées par l'Algérie au moment de la ratification de la Convention.

126. Une révision du Code de la nationalité est par ailleurs en cours afin de répondre aux doléances exprimées par la société algérienne et pour, là encore, mettre en conformité la législation pertinente avec les conventions internationales ratifiées. Un projet de loi modifiant et complétant ce code a été proposé par le Gouvernement. Ce projet tend à consacrer l'égalité entre la femme et l'homme.

127. Le représentant a indiqué que le Code de la famille constituait l'instrument fondamental de régulation des rapports familiaux et, puisque depuis 1984 il n'a pas subi de modification, une révision s'était imposée. En 2003, le Président de la République a initié une révision pour renforcer le dispositif juridique en vigueur afin de permettre aux femmes de s'affranchir des contraintes sociales et de jouir pleinement et effectivement des droits garantis par la Constitution. La révision du Code de la famille et du Code de la nationalité devrait permettre d'envisager la levée d'une bonne partie des réserves soulevées par l'Algérie lors de la ratification de la Convention. Les amendements visent l'unification de l'âge du mariage fixé à 19 ans, le consentement mutuel pour le mariage, la suppression de tutorat et le réaménagement des dispositions de divorce pour une meilleure protection des enfants.

128. Le représentant a conclu que l'Algérie était résolument engagée dans la modernité et le progrès. Il a rappelé que la mise en conformité graduelle de sa législation nationale avec les dispositions de la Convention est une priorité pour son pays.

Observations finales du Comité

Introduction

129. Le Comité remercie l'État partie d'avoir établi son deuxième rapport périodique, et d'avoir répondu par écrit à la liste de thèmes et questions dressée par le groupe de travail présession, et oralement aux questions posées par le Comité.

130. Le Comité salue la délégation de l'État partie, composée de représentants de différents ministères compétents dans plusieurs domaines visés dans la Convention, et se félicite des échanges constructifs qu'elle a eus avec les membres du Comité.

Aspects positifs

131. Le Comité se félicite des progrès accomplis dans le domaine de la santé des femmes, notamment du recul de la mortalité maternelle et infantile, et de l'augmentation de l'espérance de vie des femmes.

132. Le Comité est heureux de constater que le taux d'inscription des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur a augmenté, passant de 39,5 % en 1990 à environ 55,4 % en 2003. Il se félicite aussi du fait que les filles représentent maintenant 57,53 % des effectifs de l'enseignement secondaire.

133. Le Comité salue la hausse du nombre de femmes dans le secteur judiciaire, où elles représentent maintenant environ un tiers des magistrats, ainsi qu'aux postes de direction, comme à la présidence du Conseil d'État ou dans les tribunaux, par exemple.

134. Le Comité constate que la participation de la femme à la vie publique s'est améliorée, et il salue la présence de quatre femmes à des postes de ministre au sein du gouvernement en place.

135. Le Comité félicite l'État partie d'avoir érigé le harcèlement sexuel en infraction dans la version révisée du Code pénal.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

136. Le Comité souligne que l'État partie a l'obligation de mettre en œuvre de manière systématique et continue toutes les dispositions de la Convention. Parallèlement, il estime que d'ici à la remise de son prochain rapport périodique, l'État partie doit examiner à titre prioritaire les sujets de préoccupation et les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il demande par conséquent à l'État partie de privilégier ces domaines dans le cadre de ses activités de mise en œuvre, et de faire état dans son prochain rapport périodique des mesures prises et des résultats obtenus. Il l'engage à soumettre les présentes observations finales à tous les ministères et au Parlement afin d'en assurer la mise en œuvre intégrale.

137. Le Comité déplore que l'État partie n'ait pas pris les mesures qui s'imposaient pour mettre en œuvre les recommandations concernant certains sujets de préoccupation qu'il avait mis en lumière dans ses précédentes observations finales, adoptées en 1999 (voir A/54/38/Rev.1, chap. IV, sect. B.1). En particulier, le Comité estime que les préoccupations qu'il avait exprimées quant aux conséquences des violences physiques auxquelles les groupes terroristes soumettent les femmes (par. 77) et de la situation des épouses de personnes disparues (par. 81 de ces observations finales) n'ont pas été convenablement prises en considération.

138. Le Comité rappelle ces sujets de préoccupation et ces recommandations et invite instamment l'État partie à mettre en œuvre sans retard les recommandations et à mener des études complètes sur les répercussions du terrorisme sur les femmes et les filles.

139. Le Comité note avec préoccupation que, bien que l'égalité devant la loi sans discrimination, notamment celle fondée sur le sexe, soit inscrite aux articles 29 et 31 de la Constitution, la législation de l'État partie ne comporte pas de définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention, ni de dispositions relatives à l'égalité de droits des femmes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 2, alinéa a), de la Convention.

140. Le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans sa Constitution, ou dans toute autre législation appropriée, une définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions sur l'égalité de droits des femmes conformes à l'article 2, alinéa a), de la Convention.

141. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation quant au fait que l'État partie maintienne ses réserves à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article 16. Il fait observer que les réserves aux articles 2 et 16 sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

142. Le Comité engage instamment l'État partie à procéder sans tarder à une réforme de sa législation, notamment du Code de la famille, afin de pouvoir retirer ses réserves à la Convention dans des délais bien définis.

143. Le Comité constate avec inquiétude que la révision de la législation discriminatoire n'a guère progressé. En particulier, il juge préoccupant le fait que la révision du Code de la nationalité établi par l'ordonnance 70-86 du 15 décembre 1970 et celle du Code de la famille de 1984 n'a pas été achevée, ce qui favorise le maintien des dispositions discriminatoires qui empêchent les femmes de jouir des mêmes droits que les hommes en matière de transmission de la nationalité, et pour certaines questions relatives au mariage et à la vie de famille, notamment le divorce et la garde des enfants. Le Comité s'inquiète aussi de ce que les amendements proposés au Code de la famille n'incluent pas l'abolition de la polygamie et de la mise sous tutelle des femmes.

144. Le Comité invite instamment l'État partie à privilégier la mise en œuvre des réformes législatives et à accélérer le processus de révision du Code de la nationalité et du Code de la famille, afin de les mettre sans tarder en conformité avec les articles 9 et 16 de la Convention. Dans ce but, il appelle l'État partie à établir un calendrier précis pour l'examen de ces lois par le Conseil des ministres et leur présentation à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil de la nation, et à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion à l'importance de cette réforme juridique.

145. Le Comité est préoccupé par le fait que, bien que la loi prescrive leur accès à la justice, les femmes n'ont qu'une capacité limitée à exercer ce droit et à saisir les tribunaux en cas de discrimination.

146. Le Comité demande à l'État partie de lever les obstacles qui peuvent entraver l'accès des femmes à la justice, notamment en sensibilisant celles-ci aux voies de recours judiciaire possibles en cas de discrimination, et de suivre les résultats de l'action ainsi menée.

147. Le Comité constate l'absence d'informations axées sur les résultats dans le rapport, en particulier le manque de données ventilées par sexe.

148. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une méthodologie complète de compilation des données et lui demande instamment de fournir des statistiques ventilées par sexe de façon à pouvoir évaluer les tendances et l'impact des programmes sur la population féminine, et d'inclure ces données et les analyses connexes dans son prochain rapport périodique.

149. Le Comité constate avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille, est une pratique très répandue, et que le pays ne dispose toujours pas de textes de loi visant à lutter contre ce phénomène et à y mettre fin.

150. Se référant à sa recommandation générale n°19, le Comité demande instamment à l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration et à l'adoption d'une législation sur la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille, qui constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'une violation de leurs droits fondamentaux. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures

pour éviter toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille, en formant et en informant les membres des services de répression et du système judiciaire, les prestataires de services de santé, les travailleurs sociaux et le public en général. Il recommande également la mise en place de mesures permettant aux victimes de violences de recevoir une aide médicale et psychologique ainsi qu'une assistance juridique.

151. Le Comité s'inquiète également de ce que les progrès accomplis sur la voie d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines sont insuffisants, et de ce que l'État partie ne semble pas voir l'utilité des mesures temporaires spéciales ni les raisons justifiant leur application.

152. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures concrètes, y compris des mesures temporaires spéciales, comme le prévoient le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la recommandation générale n° 25, dans tous les secteurs, afin que les femmes jouissent d'une égalité de facto avec les hommes.

153. Le Comité s'inquiète de la persistance des pratiques discriminatoires et des comportements fortement stéréotypés quant aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui ont des conséquences négatives sur l'exercice par les femmes de leurs droits et font obstacle à la pleine application de la Convention.

154. Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour concevoir et mettre en œuvre des programmes complets de sensibilisation visant à favoriser une meilleure compréhension de l'égalité des sexes à tous les échelons de la société, et un soutien accru à cet égard. Ces efforts devraient tendre à modifier les attitudes stéréotypées et les normes traditionnelles relatives aux rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, et à renforcer l'appui de la société à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

155. Tout en se félicitant des progrès accomplis au fil du temps au regard de la participation des femmes à la vie politique, le Comité reste préoccupé par le faible taux de représentation des femmes aux postes de prise de décisions, en particulier à tous les niveaux de la représentation politique, ainsi que dans l'administration et dans le service diplomatique.

156. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures résolues, y compris des mesures temporaires spéciales, comme le prévoient le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la recommandation générale n° 25, pour accroître la représentation des femmes dans les organes dont les membres sont élus ou nommés, dans tous les domaines de la vie publique. Le Comité suggère en outre que l'État partie mette en œuvre des programmes de formation à l'encadrement et mène des campagnes de sensibilisation à la participation des femmes à la prise de décisions, et qu'il évalue l'utilité de telles mesures.

157. Le Comité constate l'absence d'informations concernant la situation des femmes dans le secteur informel, et s'inquiète du fait que les femmes ne représentent que 14,18 % de l'ensemble de la population active ayant un emploi.

158. Le Comité demande à l'État partie d'entreprendre des études pour évaluer la situation des femmes qui travaillent dans le secteur informel et de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées à cet égard. Il demande en outre à l'État partie d'intensifier ses efforts pour éliminer les obstacles à l'entrée des femmes sur le marché du travail, et de mettre en œuvre des mesures propices à la conciliation des obligations familiales et

professionnelles des femmes et des hommes. Il l'engage en outre à recourir aux mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et dans la recommandation générale n°25, pour accélérer l'application de l'article 11 de la Convention.

159. Le Comité constate que les informations sur la situation des femmes rurales sont insuffisantes.

160. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les besoins des femmes rurales soient pleinement pris en compte dans l'élaboration et l'exécution des politiques et des programmes sectoriels et à ce que des mesures temporaires spéciales, comme le prévoient le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et la recommandation générale n° 25, soient prises si nécessaire pour accélérer la réalisation effective de l'égalité des femmes rurales. Il lui demande également de lui fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur la situation des femmes qui vivent dans les zones rurales, et en particulier sur l'utilité des mesures prises.

161. Le Comité est préoccupé par le fait que les autorités ne coopèrent pas suffisamment avec les organisations non gouvernementales en vue d'appliquer la Convention, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre des observations finales. Le Comité constate avec préoccupation que les organisations non gouvernementales de femmes n'ont pas été consultées au cours de l'élaboration du rapport.

162. Le Comité prie instamment l'État partie de coopérer plus utilement avec les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Convention, y compris la suite donnée aux observations finales. Il recommande à l'État partie de consulter les organisations non gouvernementales lorsqu'il élaborera son prochain rapport périodique.

163. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à accepter, dès que possible, l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée de la réunion du Comité.

164. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il lui soumettra en application de l'article 18 de la Convention. Il l'invite à présenter son troisième rapport périodique, attendu en juin 2005, et son quatrième rapport périodique, attendu en juin 2009, sous forme d'un rapport unique à soumettre en 2009.

165. Compte tenu des éléments relatifs à l'égalité des sexes figurant dans les déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des conférences, réunions au sommet des Nations Unies et sessions extraordinaires (dont notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie de présenter dans son prochain rapport périodique des renseignements concernant l'application des éléments de ces documents qui renvoient à des articles de la Convention.

166. Le Comité souligne que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) contribue à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et des libertés fondamentales des femmes dans tous les aspects de la vie. Il encourage donc le Gouvernement algérien à envisager de ratifier l'instrument auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

167. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées en Algérie pour que la population du pays, notamment les membres de l'Administration et les responsables politiques, les parlementaires et les organisations non gouvernementales féminines et de défense des droits de l'homme, soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également au Gouvernement de diffuser largement, surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, de ses propres recommandations générales, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».